

RESOLUTION (69) 2

(adoptée par les Délégués des Ministres le 25 janvier 1969)

**PROGRAMME INTENSIFIE D'ENSEIGNEMENT
DES LANGUES VIVANTES POUR L'EUROPE**

Le Comité des Ministres,

Vu la Recommandation n° 40 (1968) du Conseil de la coopération culturelle relative à l'enseignement des langues vivantes;

Considérant la Recommandation 535 de l'Assemblée Consultative;

Considérant la place accordée aux langues vivantes dans la Convention culturelle européenne;

Considérant l'importance de l'enseignement des langues vivantes que les Ministres européens de l'Education ont soulignée lors de leurs 2e et 3e Conférences (Hambourg, avril 1961, et Rome, octobre 1962);

Considérant la Résolution n° 35 (1968) du Conseil de la coopération culturelle visant à un effort accru dans ce domaine, compte tenu des recommandations de son groupe de coordonnateurs et des suggestions formulées dans la publication intitulée "Les langues vivantes et le monde moderne";

Estimant :

- que pour parvenir à une véritable unité de vues entre les pays d'Europe, il faut supprimer les barrières linguistiques qui les séparent;

- que la diversité linguistique fait partie du patrimoine culturel européen et que, loin d'être un obstacle à l'unité, elle doit, grâce à l'étude des langues vivantes, devenir une source d'enrichissement intellectuel;

- que c'est seulement par une généralisation de l'étude des langues vivantes européennes que la pleine compréhension mutuelle et la coopération seront rendues possibles en Europe ;

- que c'est par une meilleure connaissance des langues vivantes européennes que l'on parviendra au resserrement des liens et à la multiplication des échanges internationaux dont dépend de plus en plus le progrès économique et social en Europe ;

- que la connaissance d'une langue vivante n'est plus aujourd'hui un luxe réservé aux membres d'une élite, mais un instrument d'information et de culture que tous doivent pouvoir posséder,

Exprime sa satisfaction des progrès réalisés depuis le lancement du "Projet majeur langues vivantes" ;

Recommande aux gouvernements des Etats membres qu'un programme intensifié soit lancé sur les lignes suivantes :

1. Dans les établissements d'enseignement du 1^{er} et du 2^e degré :

- Introduction, dans toute la mesure du possible, compte tenu des circonstances nationales, de l'enseignement d'au moins une langue européenne de grande diffusion aux élèves âgés de 10 ans environ, en vue d'étendre dès que possible cet enseignement à tous les élèves de cet âge environ ;

- Préparation d'un matériel d'enseignement moderne destiné aux cours de langues, avec un usage complet et systématique des moyens audio-visuels ;

- Développement de cours de langues faisant un usage systématique de la télévision, de la radio et des autres moyens audio-visuels, de concert avec un matériel d'enseignement moderne ;

- Installation de facilités spéciales pour l'enseignement des langues vivantes comprenant des bibliothèques bien pourvues et un équipement permettant aux écoles de tirer profit de programmes radiodiffusés et télévisés appropriés, etc. ;

- Révision des méthodes d'évaluation (tests, examens . . .), afin d'accorder la place qui lui est due à l'expression et à la compréhension orales ;

- Expérimentation systématique en vue de déterminer la possibilité pratique d'introduire au moins une langue vivante étrangère de grande diffusion dans le programme de *tous* les écoliers européens, dès que possible avant l'âge de 10 ans.

2. Dans les institutions d'enseignement supérieur et autres formes d'éducation post-secondaire :

- Modernisation des programmes d'étude destinés aux étudiants qui se spécialisent en langues vivantes afin d'assurer leur compétence dans l'utilisation contemporaine de ces langues et une bonne initiation dans la civilisation du pays concerné ;

- Installation d'un équipement permettant à ces étudiants de pratiquer ces langues dans les meilleures conditions possibles;

- Introduction ou développement de visites d'étude (au moyen d'échanges si possible) dans les pays étrangers dont on étudie la langue nationale;

- Création de facilités (centres linguistiques, par exemple) destinées à répondre aux besoins généraux et professionnels d'étudiants qui, sans être des spécialistes de langues, souhaitent apprendre des langues vivantes ou améliorer leurs connaissances de ces langues.

3. Dans l'éducation des adultes :

- Création en vue d'une "éducation permanente" en matière de langues vivantes de facilités appropriées permettant à *tous* les adultes européens d'apprendre une langue ou des langues de leur choix, de la manière la plus efficace possible.

4. Dans la formation et le perfectionnement des enseignants de langues vivantes :

- Organisation, pour *tous* ceux qui se destinent à l'enseignement des langues vivantes ou exercent déjà cette profession, de stages sur les développements récents dans le domaine des méthodes d'enseignement, sur les découvertes de la linguistique susceptibles d'être utiles à l'enseignement des langues, et sur les moyens d'utiliser efficacement les appareils modernes conçus pour l'enseignement;

- Organisation intensifiée d'échanges ou de visites d'étude à l'étranger à intervalles réguliers (par exemple, des programmes permettant aux professeurs en exercice d'enseigner ou d'étudier dans les pays dont ils enseignent la langue);

- Création de stages spéciaux pour des professeurs de langues vivantes ayant pour élèves des adultes.

5. Dans la recherche :

(cf. 1. sous-sections 5 et 2 ci-dessus)

- Recherches relatives aux facteurs susceptibles d'affecter l'acquisition, l'apprentissage et l'enseignement des langues à tout âge et pour toutes les catégories d'élèves;

- Recherches concernant la création des programmes d'étude, du matériel et des méthodes d'enseignement les mieux adaptés aux différentes catégories d'élèves et d'étudiants;

- Définition des critères de compétence linguistique afin de mettre au point des tests permettant d'évaluer les résultats de l'apprentissage des langues;

- Préparation de listes de base des mots et des structures des langues européennes (parlées et écrites) afin de faciliter la création d'un matériel adapté aux

objectifs et aux méthodes modernes de l'enseignement des langues, et examen de la possibilité d'encourager l'étude des langues européennes de moindre diffusion;

- Analyse de la langue des spécialités scientifique, technologique, économique, etc. .

Invite chacun des gouvernements des Etats membres, dès que possible,

- A désigner ou à créer des centres nationaux spécialisés dans des domaines tels que :

(i) le rassemblement et la diffusion systématiques, aux professeurs de langues et aux autres personnes intéressées, d'informations sur les résultats de la recherche applicables à l'enseignement des langues vivantes;

(ii) la documentation sur les langues de spécialité, notamment dans le domaine de la science et de la technologie;

(iii) les techniques d'évaluation de la compétence en matière de langues vivantes;

(iv) l'utilisation de l'équipement moderne pour l'enseignement des langues.

- A examiner la question, à savoir si l'un ou l'autre des instituts ou centres de langues vivantes déjà existants pourrait avantageusement assumer certaines tâches d'un intérêt européen commun;

- A nommer un "correspondant de langues vivantes" (une personne ou une institution ou les services gouvernementaux existants chargés de la liaison avec le Conseil de la coopération culturelle) à qui serait confiée la tâche de promouvoir les objectifs du C.C.C. et la mise en oeuvre de son programme européen intensifié de langues vivantes;

- A promouvoir la coopération avec les organisations non gouvernementales existantes, en particulier les associations d'enseignants s'intéressant à l'enseignement des langues vivantes et, si nécessaire, à encourager la création de telles organisations;

Invite les autres organisations gouvernementales et non gouvernementales, les éditeurs et les producteurs d'équipement pour l'enseignement des langues vivantes à contribuer à la mise en oeuvre du programme européen intensifié de langues vivantes.